Nations Unies A/56/310

Assemblée générale

Distr. générale
20 août 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Point 131 b) de l'ordre du jour provisoire*
Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Protection des migrants

Rapport du Secrétaire général**

1. À sa cinquante-cinquième session, dans sa résolution 55/92 du 4 décembre 2000, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'engagement renouvelé qui avait été pris dans la Déclaration du Millénaire concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se commettaient de plus en plus souvent dans de nombreuses sociétés et à promouvoir une harmonie et une tolérance plus grandes dans toutes les sociétés.

2. L'Assemblée générale a réaffirmé qu'il incombait aux gouvernements de sauvegarder et protéger les droits des migrants contre les actes illégaux ou violents, notamment les actes de discrimination raciale et les crimes d'inspiration raciste ou xénophobe commis contre des individus ou des groupes, et les a priés de renforcer leur action à cette fin. Elle a engagé les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires de migrants, y compris par des individus ou des groupes, et a demandé à tous les États de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier des enfants migrants non accompagnés.

3. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur la suite donnée à la résolution 55/92, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

4. Comme suite à cette résolution, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a transmis aux gouvernements au nom du Secrétaire général, le 15 juin 2001, une note verbale appelant leur attention en particulier sur les paragraphes 2, 4 à 9 et 11 de la résolution 55/92.

5. Le 11 juillet 2001, en réponse à cette note verbale, le Gouvernement **cubain** a exprimé sa préoccupation à propos des violations des droits fondamentaux des migrants ainsi que des manifestations de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitements inhumains et dégradants auxquelles les migrants sont en butte. Il a notamment indiqué que, selon lui, il fallait s'attaquer aux causes structurelles des migrations économiques, estimant que les biens et les services circulaient librement, les politiques d'immigration étaient, elles, de plus en plus restrictives

* A/56/150.

** Conformément au paragraphe 10 de la section III de la résolution 55/222 de l'Assemblée générale, le présent rapport n'est soumis que le 20 août 2001, de manière à contenir le plus d'informations à jour possible.

01-51741 (F) 180901 180901

et discriminatoires. Il a également indiqué qu'il s'efforçait activement d'empêcher les migrations illégales de Cuba vers les États-Unis d'Amérique, et s'est référé aux accords bilatéraux signés entre les deux pays en 1981 et 1984.

6. Le 13 juillet 2001, le Gouvernement **thaïlandais** a communiqué une réponse indiquant que la Thaïlande protégeait pleinement les droits fondamentaux des migrants en situation régulière conformément au droit interne thaïlandais et à sa Constitution (B.E. 2542 – 1997). Il a indiqué également qu'il collaborait étroitement avec l'Organisation internationale des migrations (OIM) et des organisations non gouvernementales pour aider et protéger les populations migrantes en situation irrégulière. Il a assuré en outre que les migrants en situation irrégulière étaient parfois autorisés à exercer jusqu'à leur rapatriement certaines occupations limitées, et qu'ils étaient alors traités à égalité, leurs droits étant pleinement protégés, notamment en matière de sécurité sociale et au titre des autres dispositions prévues par la loi B.E. 2541 sur la protection des travailleurs. Il a assuré également que, quelle que soit leur situation au regard de la loi, tous les migrants bénéficiaient de soins médicaux à la demande. Le Gouvernement thaïlandais a précisé les mesures qu'il avait prises pour combattre en particulier le trafic d'enfants et de femmes : adoption de nouvelles lois et renforcement des lois existantes, initiatives régionales et bilatérales et création d'un secrétariat national sur le trafic des femmes et des enfants dans la sous-région du Mékong. Il a indiqué enfin qu'il avait signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et s'apprêtait à signer les deux protocoles additionnels s'y rapportant.

7. Le 30 juillet 2001, le Gouvernement **mauricien** a transmis des renseignements sur la suite qu'il avait donnée à la résolution 55/92 de l'Assemblée générale, indiquant que Maurice avait ratifié la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les travailleurs migrants (No 97), révisée en 1949, et veillait en conséquence à ce que, s'agissant des principes et droits fondamentaux relatifs au travail, les travailleurs migrants ne reçoivent pas un traitement moins favorable que celui dont jouissaient les Mauriciens en matière de rémunération, de temps de travail, de dispositions concernant les heures supplémentaires, de congés payés, etc. Les travailleurs étaient, par ailleurs, libres de s'affilier à des syndicats et de jouir des avantages résultant de la négociation collective.

8. Le 31 juillet 2001, le Gouvernement **équatorien** a fait savoir, au sujet des paragraphes 2 et 4 de la résolution 55/92, que la protection juridique des migrants était garantie en vertu de l'article 13 de la Constitution équatorienne et de la loi sur les étrangers. Il a précisé, en outre, que l'article 23 de la Constitution équatorienne reconnaissait les principes de la non-discrimination et de l'égalité devant la loi. Étant donné que les Équatoriens étaient de plus en plus nombreux à migrer, il avait pris une vaste série de mesures visant à promouvoir et protéger les droits des migrants équatoriens et de leur famille. Ainsi, des consultations nationales devaient être organisées pour adopter un plan national en leur faveur. L'État et la société civile avaient décidé d'engager, dans le cadre de ce mécanisme, un processus devant aboutir à la ratification d'un certain nombre d'instruments internationaux, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Gouvernement équatorien a signalé également qu'une formation spécialisée était dispensée aux agents de l'État s'occupant des travailleurs migrants en vue de faire connaître les normes juridiques nationales applicables à ce groupe. Il a par ailleurs réaffirmé qu'il souhaitait coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants dans l'accomplissement de ses tâches et de son mandat, et il a invité cette dernière à se rendre dans le pays entre le 5 et le 15 novembre 2001.

9. Dans une lettre datée du 2 août 2001, le Gouvernement **libanais** a répondu que les autorités judiciaires de ce pays n'avaient mené aucune investigation au sujet d'actes d'hostilité visant des migrants.

10. Le 2 août 2001, le Gouvernement **guatémaltèque** a fait parvenir un rapport détaillé sur la protection des migrants au Guatemala, dans lequel il rendait compte des caractéristiques de ces populations, de la législation et mesures administratives adoptées en leur faveur, ainsi que des engagements spécifiques en la matière dans le cadre des Accords de paix guatémaltèques. Il a indiqué également qu'il avait mis à l'étude une proposition de l'OMI concernant l'exécution d'une série de projets et de programmes visant à prêter assistance aux ressortissants guatémaltèques résidant à l'étranger, aux nationaux guatémaltèques rapatriés ainsi qu'aux nationaux d'autres pays, et à résoudre d'autres problèmes sociaux d'ordre général liés au phénomène migratoire. Il a fait état en outre d'un certain nombre de mesures qu'il avait prises pour qu'une formation spécifique soit

dispensée aux agents des services d'immigration et de la force publique, en prévoyant notamment la création d'un service de formation spécialisée au sein de l'autorité nationale chargée des migrations et un programme d'enseignement sur les questions liées à l'immigration pour la nouvelle école de police civile. Comme 10 autres pays de la région, le Guatemala était aussi membre de la Conférence régionale sur les migrations. Il avait signé, mais non ratifié, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

11. Le 9 août 2001, le Gouvernement **espagnol** a communiqué une réponse au sujet de la protection des migrants, indiquant que le Code pénal espagnol et la loi organique 4/2000 (révisée par la loi organique 8/2000) contenaient des normes antidiscriminatoires qui protégeaient les populations migrantes. Des mesures avaient en outre été adoptées dans le cadre de la nouvelle loi organique pour lutter contre la traite et l'exploitation des migrants. Le Gouvernement a précisé que l'article 35 de la loi organique 4/2000 avait pour objet de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants. Au plan international, le Gouvernement espagnol avait signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles additionnels.

12. Les renseignements fournis par les Gouvernements qatarien, bélarussien et bahreïnite sont en cours de traduction et figureront dans le prochain rapport du Secrétaire général sur la protection des migrants.

13. Suite à la demande faite par le Secrétaire général aux différents gouvernements pour qu'ils rendent compte de l'application de la résolution 54/166 de l'Assemblée générale intitulée « Protection des migrants », le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme leur a, lui aussi, adressé une note verbale l'année dernière pour leur demander de faire rapport sur l'état de la mise en oeuvre de ladite résolution.

14. Le 3 juillet 2001, le Gouvernement **koweïtien** a indiqué, à propos de la résolution 54/166, que la Constitution et la législation du travail koweïtiennes garantissaient protection et assistance aux travailleurs migrants se trouvant au Koweït, ainsi que la sauvegarde de leur droit à l'emploi sans discrimination aucune, sous quelque forme que ce soit. Il a par ailleurs indiqué que les autorités compétentes avaient entrepris de réviser la législation du travail applicable au secteur privé, en vue de constituer un modèle législatif propre à faciliter la mise en oeuvre d'une politique de développement économique et social. Ce nouveau projet de loi était considéré comme une avancée importante du fait qu'il tenait compte dans une large mesure des observations et recommandations formulées par le Comité d'experts sur l'application des traités et recommandations internationaux sur le travail. Le Gouvernement koweïtien a indiqué également qu'en vue de garantir aux travailleurs de meilleures conditions de protection et d'assistance, un comité consultatif pour l'ensemble des questions liées à l'emploi avait été constitué conformément à la décision ministérielle No 151 du 24 août 1999. Il est précisé, en outre, que la main-d'oeuvre issue de l'immigration se trouvant au Koweït comptait plus de 130 nationalités et que le nombre total de travailleurs, hommes et femmes confondus, était d'environ 641 000 au 6 juin 2000.

15. Le Gouvernement **azerbaïdjanais** a répondu au sujet de la protection des migrants par deux communications datées respectivement du 28 juillet et du 23 août 2000, dans lesquelles il indiquait que les droits des étrangers et des apatrides résidant en Azerbaïdjan étaient définis par l'article 69 de la Constitution. En vertu dudit article, les étrangers et les apatrides se trouvant en République d'Azerbaïdjan auraient les mêmes droits et devoirs que les citoyens azerbaïdjanais, sauf disposition contraire énoncée dans le droit ou dans un traité international dont l'Azerbaïdjan serait signataire. Selon la loi de 1991 relative à l'emploi, la politique publique en matière d'emploi avait pour objet de garantir à tous les citoyens résidant en Azerbaïdjan, indépendamment de leur nationalité, de leur sexe, de leur âge, de leur condition sociale, de leurs opinions politiques ou de leurs convictions, l'exercice de leur droit au travail et au libre choix d'un emploi. Depuis 1997, le Gouvernement azerbaïdjanais mettait en oeuvre, en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), un programme de gestion harmonisée des migrations, dans le cadre duquel avait été élaboré un projet de politique en matière de migrations que les pouvoirs publics avaient mis à l'étude. Un cadre législatif et structurel de régulation des processus migratoires était en cours d'élaboration. La loi sur les migrations économiques adoptée en octobre 1999 définissait les principes juridiques, économiques et sociaux applicables aux migrations économiques en République d'Azerbaïdjan et réglementait les relations découlant des migrations économiques. L'article 10 de ladite loi contenait des dispositions relatives à la protection so-

ciale des migrants économiques et des membres de leurs familles. Ces personnes jouissaient des mêmes droits que ceux conférés par la loi aux travailleurs de nationalité azerbaïdjanaise et aux membres de leurs familles en matière de protection sociale (à l'exception des droits à pension). Le système de retraite applicable aux migrants économiques et aux membres de leurs familles était régi dans le cadre des traités bilatéraux et multilatéraux conclus par l'Azerbaïdjan. D'après la loi, la réunification des migrants économiques avec leurs familles ne pouvait être soumise à aucune restriction. Parallèlement à la mise au point d'un cadre législatif, le Gouvernement azerbaïdjanais s'était récemment employé à resserrer sa coopération bilatérale sur les questions relatives aux migrations avec le Kazakhstan, la Moldova, la Géorgie, la Turquie, la Fédération de Russie et l'Arabie saoudite. D'après les renseignements communiqués, la présence continue dans le pays d'un grand nombre de migrants malgré eux était l'un des problèmes les plus urgents auxquels la République d'Azerbaïdjan se trouvait confrontée.

16. Le 31 juillet 2000, le Gouvernement **danois** a déclaré que les immigrants et les réfugiés étaient généralement égaux aux citoyens danois devant la loi et comme tout citoyen, étaient protégés par elle contre toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la croyance religieuse, l'opinion politique, l'orientation sexuelle ou l'origine nationale, sociale ou ethnique. Il a indiqué que la résolution 54/166 n'avait pas, à proprement parler, entraîné de changements particuliers dans les politiques d'immigration danoises. Compte tenu de la nécessité de garantir une protection efficace des droits fondamentaux des immigrants et des réfugiés, le Gouvernement danois avait néanmoins institué un comité ministériel, lequel avait lancé un plan d'action global comportant 78 initiatives conçues pour mieux intégrer ces groupes dans la société. Enfin, le Gouvernement danois a donné des renseignements sur les dispositions juridiques existantes en matière de lutte contre les trafiquants et l'immigration clandestine.

17. Le 2 août 2000, le Gouvernement **géorgien** a présenté une réponse indiquant que le deuxième chapitre de la Constitution géorgienne faisait référence aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et définissait des garanties concernant l'exercice de ces droits par tous les individus, y compris les migrants relevant de la compétence judiciaire de la Géorgie. Le Gouvernement géorgien a également communiqué une liste de lois adoptées par le Parlement concernant les questions migratoires, et indiqué qu'une commission nationale spéciale avait été créée afin d'améliorer la coordination des divers organes publics compétents pour les questions concernant les migrants. Il a dit qu'il entretenait d'étroites relations avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'OMI ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe. Il a précisé d'autre part qu'une réforme permanente du cadre juridique institutionnel concernant les questions migratoires était en cours, et que cette réforme tendrait à libéraliser le régime applicable aux migrants.

18. Le 15 août 2000, le Gouvernement **colombien** a transmis des renseignements au Secrétaire général au sujet de la protection des migrants. Il a indiqué notamment que la Constitution colombienne garantissait le principe de non-discrimination et que la législation nationale tenait compte des décisions et recommandations de l'ONU, en particulier la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possédaient pas la nationalité du pays dans lequel elles vivaient (annexe de la résolution 40/144 de l'Assemblée générale) et la résolution 1999/44 de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants. La Colombie satisfaisait à l'obligation que lui imposait la Convention de Vienne sur les relations consulaires de garantir l'assistance consulaire aux migrants se trouvant sur son territoire qui en faisaient la demande. Par ailleurs, tous les étrangers avaient droit à un interprète s'ils comparaissaient devant un tribunal colombien et ne maîtrisaient pas l'espagnol. Le nouveau code pénal colombien prévoyait par ailleurs de nouvelles mesures, telle la répression du trafic d'êtres humains.

19. Le 22 août 2000, le Gouvernement de la **République slovaque** avait communiqué des renseignements sur les nouvelles procédures adoptées pour traiter les demandes d'asile et rapatrier les personnes dont la demande d'asile avait été rejetée, avec l'appui du HCR et de l'OMI, respectivement.

20. Le 14 septembre 2000, le Gouvernement **vénézuélien** a fait parvenir une communication, contenant la liste des normes juridiques existantes visant à protéger les migrants se trouvant sur son territoire. Parmi les aspects les plus notables, il soulignait l'importance accordée à l'application effective des accords internationaux touchant cette question, le fait que l'absence de législation interne ne devait pas faire obstacle à la protection des droits de l'homme reconnus sur le plan international, les

garanties prévues en matière de non-discrimination et d'égalité de toutes les personnes, et l'adoption de sanctions réprimant les actes de violence et les mauvais traitements à l'égard de certains groupes vulnérables. Le Gouvernement vénézuélien faisait également état des accords régionaux auxquels il adhérait, notamment dans le cadre de la Communauté andine, et en expliquant leur incidence sur les questions relatives aux migrations. Enfin, il a donné des renseignements concernant un rapport qui avait été présenté à titre de contribution aux travaux du Rapporteur spécial sur les travailleurs migrants de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans lequel le Venezuela avait indiqué notamment qu'une commission nationale des migrations avait été créée avec pour mandat de concevoir et formuler une politique nationale sur les migrations.

21. Dans la réponse qu'il a fait parvenir le 26 septembre 2000, le Gouvernement **chypriote** a indiqué que les dispositions de sa législation sur le travail et d'autres textes législatifs pertinents s'appliquaient de façon égale aux nationaux et aux autres. Il a précisé à ce propos que, d'après la législation en vigueur, les rémunérations et autres prestations versées aux travailleurs étrangers, étaient celles prévues pour les travailleurs chypriotes par les conventions collectives pertinentes, que les coûts liés au transport de travailleurs étrangers depuis leur pays d'origine étaient exclusivement à la charge de l'employeur et que les travailleurs étrangers bénéficiaient d'une couverture médicale spécifique de portée au moins égale à celle prévue à l'intention des travailleurs chypriotes par les conventions collectives. Le Gouvernement chypriote a également précisé que selon le régime actuel, les plaintes émanant de travailleurs étrangers relatives à des questions liées au travail étaient examinées par les bureaux de district chargés de ces questions. Il a indiqué que la législation de Chypre n'établissait aucune différence de traitement entre les travailleurs chypriotes et étrangers pour ce qui était des droits et obligations en matière de protection sociale. Enfin, les travailleurs étrangers et les membres de leur famille résidant légalement à Chypre ou y exerçant régulièrement un travail avaient droit aux prestations et services sociaux dans les mêmes conditions que les nationaux.

22. Le 15 décembre 2000, le Gouvernement **malgache** a indiqué que la Constitution malgache et la loi No 62-006 du 2 juin 1962, qui régissait le contrôle et la gestion des migrations, témoignaient de la politique de tolérance suivie par Madagascar à l'égard des migrants. Les seuls problèmes rencontrés avaient trait aux plaintes consécutives à des retards dans la délivrance des visas aux étrangers, au fait que depuis la réforme de la législation, les étrangers étaient tenus de s'associer à un ressortissant malgache pour acquérir des biens dans le pays, et au délai de cinq ans imposé aux résidents permanents pour le dépôt d'une demande d'obtention de la nationalité malgache. Mais Madagascar ne connaissait ni racisme, ni violence sous quelque forme que ce soit à l'égard des migrants.

23. L'attention devrait être appelée sur l'état de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990. Au 15 août 2000, la Convention avait été ratifiée par les 16 pays suivants : Azerbaïdjan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Colombie, Égypte, Ghana, Guinée, Maroc, Mexique, Ouganda, Philippines, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka et Uruguay. Le Secrétaire général s'en félicite et note avec satisfaction que 10 autres pays ont signé cet instrument. Il prie instamment tous les États Membres de faire tout le nécessaire pour ratifier la Convention dans les meilleurs délais et lui donner effet, de manière à garantir le respect des droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

24. Dans sa résolution 55/92, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction les recommandations du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants tendant à ce que des liens étroits soient établis entre son travail et celui du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le Rapporteur spécial a participé aux première et deuxième réunions du Comité préparatoire de la Conférence mondiale, auxquelles elle a transmis des documents visant à aider au recensement des principales questions à traiter par la Conférence concernant les migrants. Elle a également participé aux réunions d'experts tenues à Addis-Abeba et Santiago du Chili en septembre et octobre 2000, respectivement, ainsi qu'aux réunions régionales tenues à Dakar et Téhéran en janvier et février 2001. Le Rapporteur spécial présentera ses recommandations finales à la Conférence à Durban à laquelle elle participera, et dont elle a exprimé l'intention de continuer ensuite à suivre les résultats par la suite. À la cinquante-septième session de la

Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a présenté son deuxième rapport (E/CN.4/2001/83), dans lequel elle a mis l'accent sur le cadre juridique de son mandat ainsi que des questions l'intéressant spécifiquement, telles les migrations irrégulières et la situation des femmes migrantes et des enfants migrants non accompagnés, entre autres. La Commission des droits de l'homme, l'ayant prié dans ses résolutions 2000/48 et 2000/52 de prévoir un programme de visites dans le cadre de ses travaux, le Rapporteur spécial s'est rendu au Canada du 17 au 30 septembre 2000 et a présenté ses conclusions dans un additif à son rapport, qu'elle a présenté à la Commission à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/83/Add.1). Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial doit se rendre en mission officielle au Mexique et à la frontière entre ce pays et les États-Unis du 18 septembre au 5 octobre 2001. Une mission d'enquête est également prévue en Équateur du 5 au 15 novembre 2001, en réponse à l'invitation que lui a adressée le Gouvernement équatorien. Le Rapporteur spécial devrait en outre se rendre aux Philippines au début de 2002, à l'invitation du Gouvernement philippin. Elle a continué enfin de suivre l'évolution des initiatives régionales sur les questions migratoires, en particulier en Europe et aux Amériques, et elle a pris part à plusieurs réunions régionales et internationales un peu partout dans le monde, sur lesquelles elle fera rapport à la Commission des droits de l'homme l'an prochain à sa cinquante-huitième session.